Projet de procès verbal de la réunion de l'OCN du FNRS du 24 septembre 2015.

Rapporteur: Martine Evraud

Présents:

Banc patronal: Mr Blondel, Mr Conti, Mr Corhay, , Mr Jadoul, Mme Halloin, Mr Poullet, Mr Renauld, Mr Vincent

Banc syndical: Mr Aron, Mme Delbar, Mme Evraud, Mr Perpete, Mme Vanderheyden

Excusés:

Mr Despy, Mme Schaus, Mr Viviers

Mr Beljonne, Mr Dochain, Mme Gama, Mme Lejong, Mr Lorent

La réunion est présidée par le Recteur Blondel.

Le mémo de la réunion du groupe technique sur la relecture des règlements du 10 septembre 2015 est distribué (voir annexe au PV).

Remarque de forme

Mr Blondel souhaite rappeler quelques règles en matière de fonctionnement en lien avec le ROI mis en place. Il est impératif de respecter les règles en matière d'ordre du jour, délais de rentrée et commentaires joints aux points introduits.

Mme Delbar explique que la tenue rapprochée de la réunion technique (15 jours avant la réunion de l'OCN) et le délai pour rédiger le mémo de cette réunion technique ont retardé la possibilité d'envoyer les points à l'ordre dans les délais requis. Elle s'en excuse.

Les organisations syndicales demandent que soit également respectée la tenue de 2 réunions annuelles au minimum.

1- Retour du GT de relecture des règlements du 10 septembre 2015

Le mémo distribué est approuvé comme outil pour la réunion.

Mr Aron précise la tenue et le périmètre de cette réunion. Différents points sont soumis à l'OCN.

- p43, art 16: « les aspirants ne peuvent faire partie du personnel scientifique d'une université »
 - La rédaction est ambigüe et donc à ajuster, les aspirants ayant le sentiment de faire partie du personnel des institutions notamment puisqu'ils peuvent y voter.

Décision : accord de l'OCN pour envisager une nouvelle formulation afin d'éviter ce sentiment d'exclusion. Le FNRS fera une proposition.

- p16, art 27-28 : « en cas de maladie », « en cas d'accident »
 - Pour les chercheurs temporaires sous contrat de recherche dans le cadre des PDR, en cas de maladie, ils ne bénéficient pas d'un revenu garanti, le FNRS n'étant pas leur employeur.
 - Le PST dans les universités :
 - UCL = une convention collective pour le personnel scientifique octroie un revenu garanti de 4 mois
 - ULB = AR de 1953 avec complément de 3 mois
 - UNamur: rien n'est prévu
 - FNRS: dans le cas des boursiers si le FNRS est l'employeur alors le complément est pris en charge par le FNRS. Dans le cas où il y a un financement mais que l'université est l'employeur alors il n'y a pas d'uniformisation.
 - Nécessité d'un alignement par rapport aux chercheurs qui dépendent de l'université afin d'éviter un vide juridique

Décision : accord de principe pour ne pas laisser un vide juridique

- p14, art 14 : « ils peuvent accomplir des tâches d'administration »
 - o La formulation de l'article n'est pas claire, le « peuvent » faisant naître l'ambigüité.
 - La demande est de reformuler une nouvelle version.
 - Mr Jadoul fait remarquer que d'un côté assurer un revenu garanti et d'un autre côté ne pas effectuer de tâches administratives fera des chercheurs FNRS des privilégiés

Décision : une nouvelle rédaction est adoptée : « Des tâches d'administration peuvent leur être demandées, avec un maximum de quatre heure par semaine »

- p85, art 17 : le cumul avec une activité d'une demi-journée
 - Il faut préciser les notions d'expertise et si l'enseignement est donné en FWB pour lequel il ne donne pas droit à un paiement par le FNRS mais selon les pratiques dans les universités ou hors FWB où il donne droit à un paiement

Décision : L'OCN marque son accord avec le cumul du salaire FNRS avec une charge de cours effectuée hors FWB ou un travail d'expertise, si la charge de travail correspondante n'excède pas un demi-jour par semaine. Le règlement sera adapté en conséquence.

- p86, art 19 : crédit de fonctionnement
 - Mme Halloin rappelle que le chercheur qualifié obtient automatiquement un crédit de fonctionnement pendant 3 ans et qu'il doit ensuite postuler pour obtenir un CDR.
 Elle va vérifier le nombre de demandes de CDR des chercheurs qualifiés au-delà des 3 années
 - Mr Blondel signale qu'il y a des institutions où les assistants au cadre ont des crédits de fonctionnement
 - Mme Delbar avance le risque de spirale négative où la diminution des crédits de fonctionnement pénalise la recherche et au final impactera l'évaluation. Mme

- Halloin rétorque que l'octroi d'un crédit de fonctionnement ne peut garantir l'aboutissement de la recherche.
- Mr Corhay rappelle qu'à l'ULg, des enseignants et des chercheurs travaillent sans crédit de fonctionnement
- Mr Blondel signale qu'il y a des assistants au cadre n'ayant pas de crédit de fonctionnement et qu'il est important de ne pas créer de différence entre les chercheurs.

Décision : Mme Halloin vérifie le nombre de demandes de CDR des chercheurs qualifiés au delà des 3 années. L'information sera communiquée à l'OCN.

- p86, art 22 : les interruptions pour raisons politiques
 - Selon le type de mandat politique, les règles varient en nombre d'années (4, 5 ou 6 ans) et en temps de travail (détachement total ou à temps partiel)
 - Les possibilités de participation à un cabinet ministériel devraient également être inscrites dans le règlement
 - O Chacun s'accorde sur la nécessité de s'accorder au sein du FNRS

Décision : modifier le règlement en précisant : supprimer 4 ans et préciser « pour la durée d'un mandat en n'excédant pas un total de 6 ans » et « participation temps-plein à un cabinet ministériel ».

- p87, art 27 : mi-temps médical
 - o le mi-temps médical n'est pas prévu dans le règlement du FNRS
 - les conditions d'octroi sont rappelées par les organisations syndicales: sur recommandation de la mutuelle et du médecin et avec l'accord de l'employeur, le chercheur peut obtenir un mi-temps médical avec un complément de la mutuelle et donc sans coût supplémentaire pour l'employeur

Décision : Mme Halloin va instruire le dossier en vérifiant les modes de fonctionnement dans les universités et afin que la possibilité puisse être envisagée si un cas se présente.

Mme Delbar rappelle qu'il faut soumettre les modifications des règlements à l'OCN.

2- Arriérés des passages à l'équivalent du barème 8A pour les aspirants

- o Mme Halloin rappelle le dossier sur l'entrée en vigueur du décret Bologne. Elle rappelle la procédure mise en place concernant les arriérés au FNRS.
 - 781 demandes
 - 471 étaient déjà payés au barème 5 ans
 - 305 demandes restantes.
- o Le CA du 9 octobre prendra la décision sur les dossiers restants
- Une estimation avance entre 60 et 80 dossiers qui bénéficieraient des arriérés. Ceci aura un impact financier évalué entre 400.000 et 650.000€
- o Les chiffres arrêtés seront fournis lors du prochain OCN.

3- Communication sur le site en matière d'assurance-groupe

- Les organisations syndicales signalent que les chercheurs ont des difficultés à identifier en quoi consiste leur assurance-groupe
- Mme Halloin signale que c'est un oubli du FNRS, que le site sera en ordre pour fin 2015 avec des outils didactiques sur la fiche annuelle, la pension à 60 et la pension à 65 ans.
- Elle en profite pour signaler une réunion qui se tiendra en novembre entre le FNRS et l'assureur concernant les garanties et les adaptations pour s'aligner sur la nouvelle législation sur les pensions (66 et 67 ans).
- Les organisations syndicales rappellent que toute modification du règlement de l'assurance groupe doit être négociée à l'OCN, comme le prévoit le contrat actuel entre le FNRS et l'assureur.

4- Bien-être au travail : risques psycho-sociaux

- o Les chercheurs sont soumis au règlement de travail en vigueur dans leur université
- La question se pose de savoir qui est responsable des recommandations à mettre en œuvre lorsqu'en matière de bien-être, la médecine du travail (par exemple) exigence des adaptations. Est-ce à l'institution d'accueil ou à l'employeur (le FNRS) de faire appliquer ces recommandations?
- Une communication et une information devraient circuler entre le FNRS et les universités concernant les cas traités.

Décision : la procédure sera rappelée dans le règlement du travail (à rédiger par le FNRS de manière concertée avec les universités, les procédures étant différentes dans les institutions).

5- Ancienneté lors du passage à Directeur de recherche

- Mme Evraud demande selon quelle règle l'ancienneté du chercheur est tronquée lors de son passage à Directeur de recherche
- Mme Halloin rappelle que c'est une analogie avec la loi de 1953 appliquée au chargé de cours. Mr Conti précise de son côté que c'est une volonté de faire un parallélisme des carrières.
- Mme Delbar signale que le parallélisme n'est pas exact puisque le Directeur de recherche voit là sa dernière promotion alors que le Chargé de cours lui entre dans la carrière académique et qu'il a après une perspective d'évolution prévue par la législation.
- Mme Evraud signale que l'analogie avec la loi de 1953 est une interprétation.
- Mme Halloin rappelle que l'objectif est de réintégrer les chercheurs permanents dans le corps académique des universités. Il est dès lors important qu'il y ait une motivation et une valorisation à le faire.

6- Demande d'information sur les perspectives budgétaires du FNRS

- Mme Halloin fait une présentation des perspectives budgétaires du FNRS en s'appuyant sur les trois sources de rentrées (FWB, Fédéral, RW) (présentation annexée)
- Elle met en évidence les problèmes auxquels faire face :
 - Fresh: enveloppe annuelle de 5 millions, sans augmentation de la subvention
 - FRIA: 2 millions non garantis par la RW
 - Plan pour l'emploi : 5 millions en 2019
- Importance de trouver des financements alternatifs dans un contexte d'augmentation de la demande de candidatures pour un même nombre d'octrois tendant à terme à diminuer, ceci entraînant la chute du taux de succès
- Mr Blondel dit impossible le montage de dossiers lourds pour un taux de succès à 10%. Il déplore des perspectives globalement négatives et signale que l'ensemble des recteurs sont en contact avec le Ministre quant à cette difficulté et afin d'obtenir un meilleur financement.

7- Divers

- o Prochain OCN fixé au 15 mars 2016 de 16h30 à 18h
- Mr Aron fait la demande d'associer les organisations syndicales au mini-guide de l'évaluation ex post. La demande est accordée. Mme Halloin signale que le document sera prêt dès janvier 2016.
- Une nouvelle réunion du groupe de travail sur la relecture des règlements sera organisée durant le mois de janvier.

Décision : la demande d'associer les organisations syndicales pour relecture du mini-guide de l'évaluation ex post est accordée

Mémo de la réunion du groupe de travail sur les règlements FNRS - 10 septembre 2015

1. Présents

Pour le FNRS : Mesdames Halloin, Boutet, Fraselle, Monsieur Hellebaut

Pour le banc syndical : Mesdames Delbar, Delmotte (CSC), Messieurs Aron, Perpette (FGTB)

2. Introduction

Véronique Halloin : Il est prévu de revoir le règlement pour le décliner dans plusieurs documents afin d'avoir un règlement par mandat. Ceci permettra lors de la révision d'un règlement de ne pas devoir changer tout le document au niveau de la numérotation des pages.

On convient de traiter les points de l'ordre du jour en fonction de ceux qui peuvent être traités directement, ceux qui doivent être instruits avant de pouvoir répondre et ceux qui demandent une décision politique. Les deux dernières catégories de points seront reportées à l'ordre du jour d'un OCN suivant.

3. Aspects généraux s'appliquant à tous les types de mandats

p. 15, article 19: Contrat d'assurance

Cet article parle de chemin du travail, de mission à l'étranger. Mais qu'en est –il des déplacements de mission en Belgique ? > Ceux-ci sont couverts également, on le précisera dans le règlement : Les déplacements « en Belgique et à l'étranger » au moyen de véhicules privés sont couverts.

p. 37, article 16 : Vacances annuelles : le boursier est tenu d'en signaler les dates au FNRS/FRIA, etc. Est-ce encore d'application ? Procédure simplifiée ?

En théorie, il faut signaler les dates de congés. Ces articles sont toujours d'actualité, une bonne partie des chercheurs (de 80 à 90%) informe le FNRS avec copie au promoteur. Les jours de congés sont ceux de l'institution d'accueil.

p. 43, article 16 : « Les aspirants [cf p. 86, article 18] ne peuvent faire partie du personnel scientifique d'une université ». La rédaction est ambiguë.

L'idée est sans doute d'éviter le cumul en termes de rémunération : à vérifier.

L'article devra être réécrit en intégrant la distinction entre corps scientifique et membre du personnel scientifique.

> ce point est reporté à l'OCN

p. 16, article 27 et 28 : « En cas de maladie » ; « En cas d'accident ».

Les chercheurs sont tenus de prévenir le FNRS en cas d'incapacité de travail.

La question du revenu garanti pour les différents mandats (à savoir mandataires FNRS et chercheurs temporaires engagés sur projets PDR via une ouverture de ligne de crédit) doit être instruite avec un retour

vers l'OCN. Une information sera demandée aux universités concernant les bonnes pratiques appliquées en matière de couverture sociale et de revenus garantis pour les chercheurs temporaires. La convention de travail sur le personnel « ressources extérieures » de l'UCL sera envoyée à titre d'exemple.

> ce point est reporté à l'OCN

p. 37 : Congés de maternité

Le congé parental permet-il de prolonger la bourse ? Cette question n'est pas tranchée.

Mme Halloin précise que le FNRS applique les clauses du décret. Le banc syndical procédera à une vérification.

p. 14, article 14 : « Ils peuvent accomplir des tâches d'administration. »

La formulation de cet article n'étant pas clair (possibilité à leur propre initiative ou à la demande de leur université ?), il est proposé qu'une nouvelle version soit rédigée ; elle sera proposée par le FNRS .

> ce point est reporté à l'OCN

4. Aspects généraux s'appliquant à des mandats temporaires, FRESH et ASP

p. 20, article 13 (vaut pour tous les PDR, FRESH et non-FRESH)

La notion de « moyenne annuelle » est-elle bien comprise ?

Mme Halloin fournit l'explication demandée concernant le cas exposé en séance. Elle rappelle par ailleurs que l'adéquation entre budget et postes demandés fait partie des critères d'évaluation de la CS ; des modifications ultérieures risquent de dénaturer le projet.

p. 40, article 4 : Autorisation pour les candidats ASP de postuler avant fin des études

La phrase «une attestation d'inscription à cette dernière année d'études doit être jointe à l'acte de candidatures » doit être revue. Elle sera adaptée avec la notion de crédit du décret paysage. La question du mémoire est abordée car dans certains domaines, le résultat du mémoire sera déterminant.

> cet article sera à préciser .

5. Aspects généraux s'appliquant aux mandats définitifs

p. 85, article 17 : Le cumul avec une activité d'une demi-journée (expertises, etc.)

La question des cumuls doit être reprécisée dans une reformulation de l'article en y précisant les notions d'expertise et les situations en FWB et hors FWB.

> ce point est reporté à l'OCN

p. 86, article 19 : Crédit de fonctionnement

> ce point est reporté à l'OCN.

p. 86, article 20 : « rapport synthétisé » -> « rapport quinquennal »

L'article doit être reformulé suite à la nouvelle procédure d'évaluation.

p. 86, article 22 : les interruptions pour raisons politiques

L'article fait référence à une période de 4 ans ou de 5 ans qu'il faut adapter aux durées des mandats politiques. Qu'en est-il des mandats communaux ? Provinciaux ?

De même, si un mandataire est appelé à faire partie d'un Cabinet ministériel, quel règlement s'applique à cette situation ?

Il serait intéressant que le banc syndical vienne avec des propositions explicites.

> ce point est reporté à l'OCN car une réflexion doit être menée sur les possibilités de s'engager sans non plus « bloquer » un mandat de chercheur sur l'ensemble d'une carrière si le mandat devait se prolonger.

p. 87, article 27 : Quid du congé de maladie ? Complément mutuelle ? Le chercheur FNRS semble ici défavorisé par rapport au chargé de cours d'une université.

De même, la question du mi-temps médical doit être instruite. Des informations sur les pratiques des universités, ainsi que sur les aspects légaux doivent être récoltées.

> ce point est reporté à l'OCN. La question des congés politiques et thématiques demande une clarification pour tous les mandats.

6. Aspects particuliers s'appliquant à certains mandats

p. 12: inverser les articles 11 et 12. Idem FRIA

ОК

p. 14, article 12: La 1ere bourse FRESH commence le 1r octobre. Mais PDR-Fresh, p. 30, article 11 commence au 1 juillet. On comprend mal cette distinction.

Les PDR FRESH s'alignent sur les PDR FNRS et non sur les bourses FRESH qui s'alignent sur les bourses FRIA (instruments différents).

p. 29, article 4 : FRIA, conditions d'octroi des bourses

Les candidats belges seraient prévenus quand il manque un document mais pas les candidats étrangers.

Le banc patronal est en attente de cas concrets à recevoir du banc syndical.

Suivi communiqué par le FNRS

Pour rappel, le candidat valide sa demande début septembre (1^{er} septembre 2015 pour l'appel en cours) ; il doit fournir les annexes nécessaires à l'éligibilité de sa candidature pour le 30 septembre.

Le message est communiqué à tous les candidats (qu'ils soient belges ou étrangers) par plusieurs voies :

- Dans le mini-guide, rappel de l'échéance pour la réception des annexes administratives
- Après validation du pré-formulaire, envoi d'un accusé réception qui indique le lien vers une page de ressources utiles : https://applications.frs-
 - fnrs.be/help/manuals/SEMAPHORE/FRIA useful resources FR.html
- Cette page « Ressources utiles » comprend le lien vers le document « Annexes administratives requises » (document qui reprend les dates butoir voir en attaché)
- Le lien vers ce document « Annexes administratives requises » est aussi signalé dans le formulaire complet de demande.
- Le candidat reçoit encore 3 autres mails de Sémaphore lui rappelant que les annexes administratives doivent rentrer pour le 30 septembre :
 - o Après validation de son formulaire complet
 - o Après validation par son promoteur
 - o Après validation par le recteur
- Lorsqu'on ouvre la page E-Space pour les candidats, on leur envoie un mail leur signalant que des informations importantes (notamment sur les dates butoir de réception des documents administratifs) sont présentées sur cette page.
- La page E-Space est consultable n'importe quand par le candidat.
- Vers le 20 septembre, on refait encore un rappel à TOUS les candidats les enjoignant à se connecter à leur page E-Space pour s'assurer d'avoir remis tous les documents demandés.
- Un dernier rappel est encore fait vers le 27-28-29 septembre.

p. 42, article 14 du règlement des aspirants :

« Le médecin qui obtient un mandat d'aspirant suspend son master complémentaire/spécialisation médicale pendant la durée du mandat. »

La suspension n'est pas ajustée à la réalité.

Le banc patronal est en attente d'informations concrètes de la part du banc syndical.

7. Assurance-Groupe

Les observations et suggestions concernant le règlement d'assurance de groupe du FNRS suivantes sont remises à M. Hellebaut . Les réponses seront fournies ultérieurement.

Références : Texte du règlement : la convention établie le 21 novembre 2008 (abrogeant la convention du 1^{er} octobre 1992) et prenant effet le 1^{er} janvier 2009.

Cette convention est complétée par les avenants suivants :

- 1. avenant n° 1 du 26 janvier 2010, prenant effet le 1^{er} janvier 2010
- 2. avenant n° 2 du 29 octobre 2010, prenant effet le 1^{er} janvier 2011
- 3. avenant n° 3 du 17 février 2011, prenant effet le 1^{er} janvier 2010
- 4. avenant n° 4 du 23 novembre 2012, prenant effet le 1^{er} janvier 2013
- 5. avenant n° 5 du 18 février 2013, prenant effet le 1^{er} janvier 2013

• Participation des travailleurs

Dans la page introductive du règlement, il est mentionné : « *L'employeur déclare avoir respecté les procédures légales en matière de participation des travailleurs telles que prévues à l'article 4 des conditions générales* ».

L'article 4.1 sur la consultation obligatoire et la communication énonce que :

« Le conseil d'entreprise, ou à défaut, le comité de prévention et de protection au travail ou à défaut la délégation syndicale rend un avis préalable quant aux matières suivantes :

- le mode de financement du régime de pension (...) ;
- la fixation des réserves et l'établissement annuel de la fiche de pension (...);
- l'application, l'interprétation et la modification du règlement de pension ; (...) »

L'OCN assume le rôle de la délégation syndicale sur ce point, formellement inscrit dans le protocole.

Donc tout nouvel avenant doit être soumis préalablement à l'avis de l'OCN.

Dans le même sens, l'article 6.2 (**Information aux affiliés**) prévoit que le rapport de gestion annuel de l'entreprise d'assurance est communiqué aux affiliés, sur simple demande. Peut-être demander que l'OCN reçoive ce rapport de gestion ; ainsi qu'une information annuelle sur la situation du Fonds de financement (article 3.5)

• Sur la rémunération de référence (Article 2.1.2.1) :

La rémunération de référence (...) est égale à 13,92 x l'appointement fixe mensuel brut du mois de janvier (texte de 2009)

La rémunération de référence (...) est égale à 13,32 x l'appointement fixe mensuel brut du mois de janvier (Avenant n° 2)

Quelle est la raison de cette modification?

• Sur les prestations à atteindre (Article 2.2)

Pour quelle raison le pourcentage du traitement moyen a-t-il été réduit à 75 % (au lieu de 80 %) pour les membres affiliés à partir du 1^{er} janvier 1996 ?

Augmentation du capital décès assuré (Article 6.3)

§ 2 : pourquoi subordonner l'augmentation du capital décès au résultat reconnu favorable de formalités médicales ? Pourquoi cette condition est-elle supprimée en cas de modification de l'état civil ou des charges famille (§ 5) ?

• Limitation de la garantie prévue en cas de décès (Article 10)

Quel est le sens de la disposition prévue au 10.3 par rapport à celle prévue au 10.2 ?

• N'y a t-il pas un règlement annexe sur une rente en cas d'invalidité ?

8. Divers

- Concernant les demandes de régularisation des bourses (8A8L); Véronique Halloin précise que ~750 demandes ont été introduites et que parmi celles-ci, quelques 500 personnes ont déjà le barème ingénieur.
- 2) Concernant les logisticiens de recherche sur ressources extérieures, le banc syndical demande une clarification sur les conditions d'engagement qui sont dans les règlements alors que le FRNS n'est pas l'employeur direct. De plus, les publics visés par ce type de contrat sont des personnes « seniors » qui

doivent abandonner des enseignements pour se consacrer pleinement au mandat de logisticien sur rx pendant une période donnée, ce qui les mets dans une double précarité. V Haloin répond que les conditions ont été rédigées de la sorte parce que les institutions considéraient que les logisticiens de recherche RX pourraient être rapatriés dans le cadre définitif au bout de leur mandat.



Les dossiers de candidature doivent IMPERATIVEMENT être accompagnés des annexes administratives reprises ci-dessous. Le fait de mentionner l'information dans le dossier ne suffit pas. Ces annexes conditionnent la recevabilité de la candidature.

FRIA-B1

Tel que précisé à l'article 3, alinéa 1^{er} du règlement, la bourse FRIA est accessible aux titulaires :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'Ecole Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Diplômés

Les candidats détenteurs d'un grade académique visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent remettre une attestation de réussite ou une copie du diplôme. Attention: ce document doit être chargé dans le formulaire ou adressé par mail à semaphore@frs-fnrs.be au plus tard le 30/09/2015.

Les candidats détenteurs d'un grade académique visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, doivent remettre une attestation de réussite ou une copie du diplôme. Attention : ce document doit être chargé dans le formulaire ou adressé par mail à semaphore@frs-fnrs.be au plus tard le 30/09/2015.

Les candidats détenteurs d'un grade académique visé à l'alinéa 1^{er}, 3°, doivent remettre une attestation d'accès au doctorat ou une attestation d'inscription au doctorat, émanant de l'institution universitaire où seront poursuivies les études conduisant au doctorat. Cette attestation doit être jointe à l'acte de candidature ainsi qu'une attestation de réussite ou une copie du/des diplômes sur le(s)quel(s) elle se base.

Attention : ce document doit être chargé dans le formulaire ou adressé par mail à semaphore@frs-fnrs.be au plus tard le 30/09/2015.

Questionnaire sur l'éthique médicale [si applicable]

http://www.fnrs.be/docs/Reglement-et-documents/FRS-FNRS Questionnaire Ethique Ethics.pdf



Questionnaire relatif aux animaux d'expérience [si applicable]	http://www.fnrs.be/docs/Reglement-et-documents/FRS-
	FNRS Questionnaire Animaux Animals.pdf

La présence de ces annexes sera vérifiée par les services compétents du F.R.S.-FNRS.

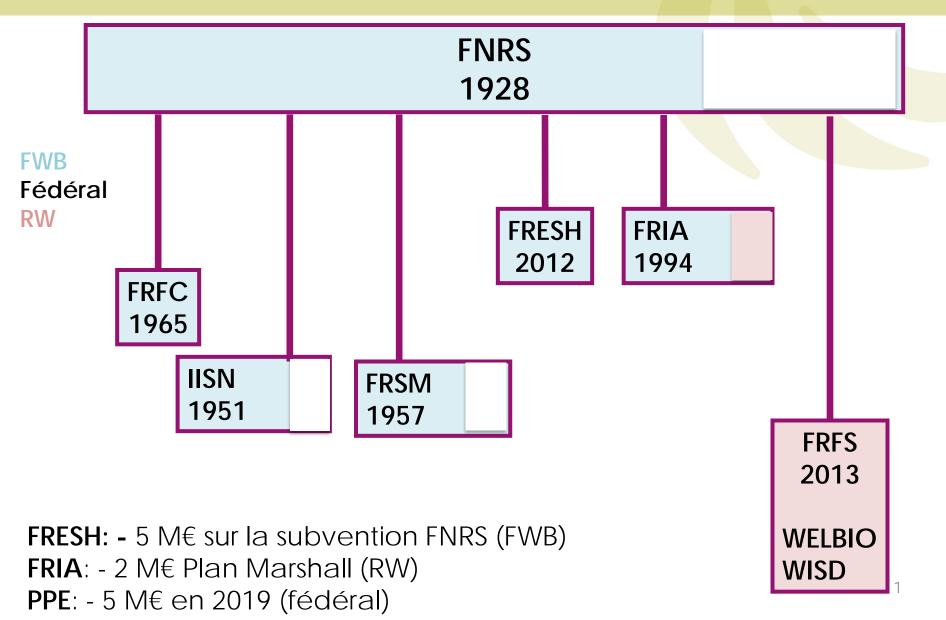
REMARQUE CONCERNANT LES DOCUMENTS RELATIFS À L'ETHIQUE MEDICALE

ET À L'UTILISATION D'ANIMAUX D'EXPERIENCE

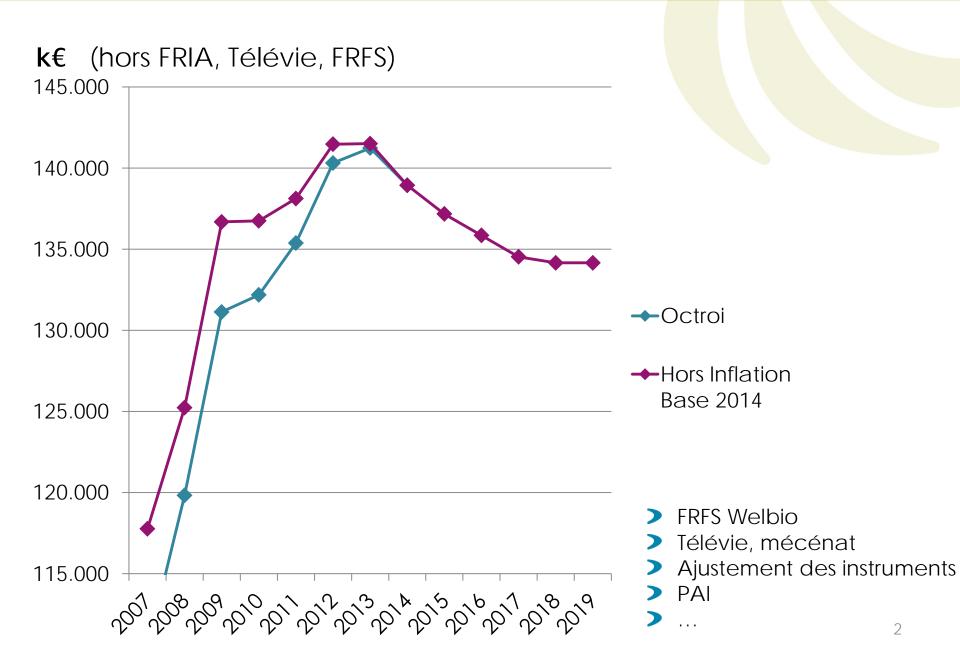
Si les recherches envisagées impliquent des expériences ou prélèvements sur des êtres ou du matériel humains et/ou l'utilisation d'animaux d'expérience, le candidat doit faire parvenir au F.R.S.-FNRS le questionnaire ad hoc complété et signé par la Commission d'éthique compétente au plus tard le 31 octobre 2015. Ce document ne doit pas être chargé sur Sémaphore, mais doit être envoyé par voie postale au F.R.S.-FNRS (Rue d'Egmont, 5 – 1000 Bruxelles).

Il vous est donc suggéré de déjà entreprendre les démarches en vue d'obtenir l'avis du Comité d'éthique compétent (qui a reçu une reconnaissance complète suivant la loi du 7 mai 2004) concernant le projet de recherche introduit.

Structures de financement

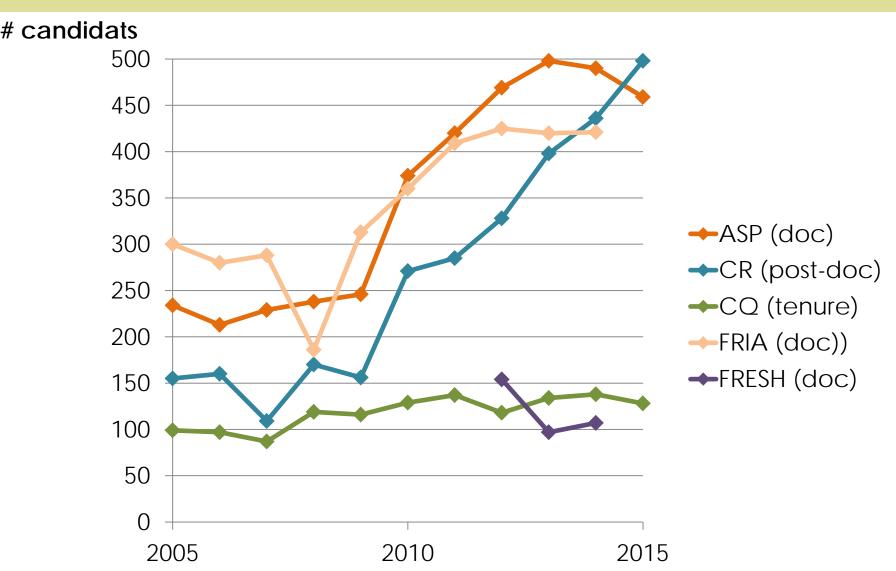


Aspects budgétaires



Une croissance continue du nombre de candidats

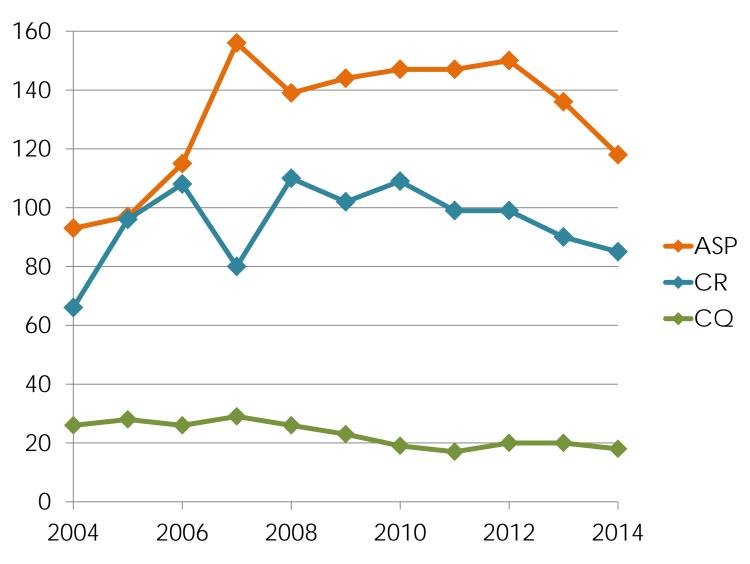
~20% ASP et CR déjà candidats en 2013



Une impossibilité de maintenir le nombre d'octrois

2014: 118 ASP - 85 CR

octrois



Des taux de succès en constante décroissance



